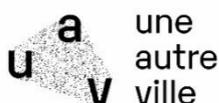


ADEME

**Mission d'AMO dans le cadre de l'AMI
quartiers E+C-**

**Phase 2 – Capitalisation et outils – Fiches
méthodes et outils**

**Fiche Outils – Processus opérationnel –
Planification**



Date	02/12/2020
Auteur et contact	Nicolas Rougé et Nina Herzog

1 | Documents cadre stratégiques et réglementaires : PLU, PLUi, SCOT, PCAET

Présentation

Les documents d'urbanismes sont **les premiers leviers d'action locaux** d'un territoire. Ils vont définir les bases pour établir le cadre d'un projet d'aménagement bas carbone . Il semble donc indispensable d'y intégrer les enjeux de la transition écologique. Ainsi, **la stratégie bas carbone d'un territoire peut se retrouver dans les documents réglementaires en orientant diverses actions** : la localisation et forme du développement urbain, le développement des énergies renouvelables, la protection des sols, de la ressource en eau, de la biodiversité...

Pour intégrer les enjeux de la transition écologique et les adapter aux spécificités locales, les documents réglementaires peuvent s'appuyer **sur les plans d'actions nationaux ou locaux** : la stratégie nationale bas carbone, le Plan national d'Adaptation aux changements climatiques, les Plans Climat Air Energie territoriaux (élaboration obligatoire pour les collectivités de plus de 20 000 habitants), les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique, etc.

En particulier, **le PCAET fixe la stratégie environnementale d'un territoire** tout en étant cohérent avec le SCoT et la Stratégie nationale bas carbone. Il définit un cadre déclinable au sein des PLU qui, eux-mêmes, fixent des objectifs voire, orientent la conception des projets de construction.

A noter qu'un **diagnostic** figure souvent dans les différents documents d'urbanisme. Il fait état du potentiel énergétique des territoires. Il peut être approfondi par des études spécifiques comme : **le bilan carbone territorial, l'analyse des consommations, le profil énergétique et climatique du territoire...**

Il existe diverses manières de **formuler des ambitions bas carbone et énergétiques** dans les documents d'urbanisme : à travers des orientations générales ou en abordant des aspects plus techniques, à travers le détail des mesures coercitives ou au contraire de mesures incitatives.

Dans le SCoT, peuvent par exemple figurer :

- La réservation d'espaces propices à accueillir une production d'EnR ;
- La définition de secteurs où l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à des performances énergétique et environnementale renforcées du bâti ;
- Des objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques, de limitation des émissions de GES, de production d'EnR ;
- Des préconisations en lien avec la mobilité : densité, mixité fonctionnelle, stationnement automobile, mobilité douce...

Et dans les PLU et PLUi :

- Le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation en fonction des réseaux énergétiques et de transport ;
- La stratégie en matière de développement des EnR ;
- Des morphologies urbaines favorables à l'ensoleillement du bâti et/ou favorisant la compacité ;
- La prise en compte d'une démarche de maîtrise des consommations sur l'éclairage sur l'ensemble des projets d'espaces publics ;
- Des incitations à l'atteinte de performances énergétiques ambitieuses sur le bâti et de production EnR, via un "bonus" de constructibilité : autoriser un dépassement des règles de constructibilité au maximum de 30% pour les constructions neuves faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou étant à énergie positive ;
- L'obligation de raccordement à un réseau de chaleur urbain pour projet neuf ou de rénovation ;
- La définition de règles architecturales et urbaines en faveur de la production / utilisation d'EnR (via notamment l'atteinte d'un niveau Cep ou Bbio).

Points de vigilance et questionnements

Depuis 2017, l'**article 15**, consacré aux performances énergétiques et environnementales a été ajouté au règlement du PLU pour traiter des questions de gestion des eaux pluviales, de collecte des déchets, de performance énergétique des constructions et de la performance acoustique des bâtiments. D'autres articles du PLU peuvent également intégrer des règles et mesures favorables au bas carbone. C'est par exemple le cas de l'**article 12** sur les aires de stationnement et l'**article 13** sur les espaces verts.

Pour une bonne intégration des objectifs bas carbone, il est possible et même souhaitable de **formuler des obligations strictes dans le règlement du PLU et d'intégrer des ambitions bas carbone dans les OAP**. Cependant pour s'assurer de l'efficacité des obligations inscrites dans un règlement, il faut s'assurer que celles-ci sont bien **atteignables sur l'ensemble du périmètre couvert par le document**, ceci pour éviter à avoir à enclencher des procédures de modification ou de révision de PLU en cas d'impossibilité totale qui bloquerait les projets. En complément, des obligations plus restrictives peuvent se retrouver dans la contractualisation liée aux opérations d'aménagement. En effet les documents contractuels tels que la concession d'aménagement ou les cessions de terrains sont des leviers permettant également de garantir les ambitions bas carbone d'un projet tout en restant plus « flexibles » que le PLU, car susceptibles de renégociation ou d'avenant.

Exemples

SCOT Grenoble 2030 :



Le SCoT de la Grande région de Grenoble (GReG) s'inscrit dans les objectifs des 3 x 20, fixés à l'échelle nationale : augmenter de 20 % l'efficacité énergétique, diminuer de 20 % les émissions de gaz à effet de serre et produire 20 % d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, par rapport à 1990.

Dans la partie 2 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) consacrée aux exigences environnementales, paysagères de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire, la section 6 vise à favoriser les économies d'énergies et la production d'énergies renouvelables. Cela se décline à travers les orientations suivantes :

- Mettre en œuvre les orientations et objectifs visant à équilibrer et polariser le développement des territoires pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines ;
- Mettre en œuvre les orientations et objectifs visant à intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace.
- Développer un habitat économe en énergie ;
- Développer des formes urbaines économes en énergie ;
- Favoriser, dans les zones à urbaniser et projets d'aménagements (dès la conception), les systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur décentralisée, soit par raccord à un réseau de chaleur existant, soit par création ;
- Rechercher le développement du recours aux énergies renouvelables (solaire, hydraulique, géothermique, biomasse, éolien) dans l'habitat collectif et individuel, dans la construction et la rénovation ;
- Réduire la consommation de l'énergie générée par l'éclairage public.

Le thème des transitions est au cœur d'un projet de territoire fédérant pour la Grande Région de Grenoble. Ainsi, des groupes de travail ont été mis en place pour préparer la révision du Scot en définissant les grandes ambitions du territoire :

- Aller vers un territoire 0 carbone avant 2050 ;
- Diminuer significativement la consommation foncière à horizon 2030, pour atteindre progressivement le « 0 artificialisation nette » ;
- Arrêter la dégradation de la biodiversité et améliorer la santé (reconquête des milieux...);
- Mieux comprendre et anticiper l'évolution des modes de vie et d'accompagner les changements de comportement face au défi climatique.

PLUi Grenoble - Intégration de préconisations environnementales dans le PLU

Le PLUi de la Métropole de Grenoble (49 communes) a été approuvé en décembre 2019. Son élaboration repose sur la protection des espaces naturels et agricoles protégés, la préservation de la biodiversité et du climat, la protection du patrimoine et du paysage, la prise en compte des risques majeurs et la densification du tissu existant. Ci-dessous des extraits du règlement à propos des performances énergétiques.

Extraits du règlement commun : l'article 10 – Energie et performances énergétiques

Réseaux de chaleur

Les constructions nouvelles et l'ensemble des bâtiments existants situés dans les périmètres de développement prioritaire des réseaux de chaleur classés, doivent s'y raccorder selon les modalités et les cas prévus par les délibérations de classement des réseaux de chaleur (voir en annexe 4_A).

Constructions nouvelles

Les performances énergétiques des constructions nouvelles soumises à la réglementation thermique de 2012 doivent être renforcées de 20% par rapport à cette réglementation, en besoin climatique (BBio) et en consommation maximale en énergie primaire annuelle (CEP). La bonification de CEP liée à la production d'énergie renouvelable est exclue du calcul.

Les auteurs des projets doivent tendre à intégrer les principes de l'architecture bioclimatique pour assurer le confort intérieur tant en hiver qu'en été. Ainsi, les constructions doivent être conçues (orientation / dimensionnement / protection des ouvertures) de manière à optimiser le rayonnement solaire en hiver pour favoriser les « apports passifs » et être protégées du soleil durant l'été par des dispositifs adaptés.

Production d'énergies renouvelables

Toute construction nouvelle soumise à la réglementation thermique et dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 1000 m² doit produire, qu'elle soit située ou non dans le périmètre de classement des réseaux de chaleur :

- au minimum 20 kWh_{EF} / m² d'emprise au sol / an, pour les immeubles à vocation dominante d'habitat, les commerces et les équipements publics (hors bureaux) et tout autre bâtiment soumis à la réglementation thermique ;

- au minimum 40 kWh_{EF} / m² d'emprise au sol / an, pour les immeubles à vocation dominante de bureaux, y compris des administrations.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, les différents modes de production pourront être regroupés sur certains bâtiments et/ou parkings au regard de leur localisation et/ou orientation.

L'ensemble des productions est calculé en énergie finale.

Rénovation/ réhabilitation

Dans le cas de travaux relevant soit de la réglementation thermique sur l'existant, soit des obligations d'isolation rendues obligatoires par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, des niveaux de performance énergétique sont exigés.

> En cas de travaux de ravalement et/ou de réfection de toiture et/ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables, pour lesquels des travaux d'isolation thermique sont obligatoires, le projet doit respecter les performances énergétiques définies pour les opérations standardisées du dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE) correspondant aux travaux réalisés.

Les travaux concernés, ainsi que les cas dérogatoires (monuments historiques classés ou inscrits, bâti construits après 2001, etc.), sont définis par le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016, modifié par le décret n° 2017-919 du 9 mai 2017.

> En cas de travaux impliquant une isolation par l'extérieur, le porteur projet doit justifier une animation des façades par un choix pertinent des matériaux et des éléments de décor. Lorsque l'isolation par l'extérieur n'est pas possible, des méthodes respectant le caractère architectural ou patrimonial (ex. : enduit isolant) doivent être privilégiées. En outre, le porteur de projet doit démontrer qu'il ne pénalise ni le confort d'été ni la qualité et le renouvellement de l'air intérieur du bâtiment.

> En cas de travaux de rénovation, d'installation ou de remplacement d'une paroi opaque ou vitrée d'un bâtiment existant, la performance de ce dernier doit respecter les caractéristiques thermiques définies pour les opérations standardisées du dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE) correspondant aux travaux réalisés.

PLUi Rennes Métropole – Intégration de préconisations environnementale dans le PLU

Le PLUi de Rennes Métropole (43 communes) a été approuvé en 2019.

5. Performances énergétiques et environnementales

5.1 - Isolation par l'extérieur

Les travaux de ravalements de façade, réfection de toiture ou aménagement de locaux en vue de les rendre habitables doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments (*).

Une augmentation de la hauteur maximale des constructions peut être autorisée dans le cas de travaux d'isolation thermique extérieurs des constructions existantes (*), dans la limite de 0,50 m.

Pour les constructions existantes (*), une isolation thermique ou phonique par l'extérieur est autorisée au-delà de la limite d'implantation des constructions fixée dans chaque zone par rapport aux voies et emprises ouvertes au public (*) et par rapport au retrait des limites séparatives.

Un débord sur le domaine public est autorisé à condition que la largeur du trottoir après isolation garantisse la circulation des personnes à mobilité réduite dans le respect des dispositions du règlement de voirie.

5.2 - Luminosité

Pour les constructions neuves, les logements traversant et/ou la luminosité des pièces à vivre de tous les logements est recherchée.

5.3 - Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie et à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Dans certaines zones ou secteurs, un niveau supplémentaire par rapport à la règle de hauteur définie au règlement graphique peut être autorisée dès lors que des travaux de rénovation énergétique sont réalisés sur la construction.

Les nouvelles constructions dont l'emprise au sol est supérieure à 1000 m² relevant de :

- commerces soumis à CDAC et appartenant aux catégories 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L752-1 du code de commerce,
- locaux à usage industriel ou artisanal,
- entrepôts,
- hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public,

doivent intégrer soit un système de production d'énergie renouvelable, soit un système de végétalisation selon un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat.

Ces obligations sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées.

Sur les aires de stationnement associées à ces locaux, lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols sont imposés.

Ces dispositions peuvent être écartées en tout ou partie, par décision motivée de l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme, lorsque l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs ci-dessus sont de nature à aggraver un risque ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans l'un des secteurs mentionnés à l'article L. 111-17 du code de l'urbanisme (périmètre des abords d'un monument historique, site patrimonial remarquable, site inscrit ou classé, sur un édifice protégé au titre du patrimoine bâti d'intérêt local,...). Pour les ICPE, un arrêté ministériel définit les cas où tout ou partie de l'obligation peut être écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation.

2 | Référentiel d'aménagement durable

Présentation

Les collectivités peuvent élaborer des **chartes ou référentiels d'aménagement ou de construction durables** (document multi-thématiques avec une approche transversale) pour orienter les acteurs de la construction vers une démarche globale de transition écologique à l'échelle d'un territoire.

Cet outil peut être également l'occasion pour la collectivité de fédérer les parties prenantes (habitants, associations, entreprises locales, bailleurs...) autour d'un projet de développement urbain en cohérence avec les enjeux environnementaux. Ce document stratégique est a minima partagé (co-construit si possible) plutôt qu'imposé. Il explicite les enjeux en matière de développement durable tout en donnant des repères méthodologiques pour y répondre. Afin d'explicitier les enjeux et raccrocher les ambitions à une échelle plus large (de la métropole par exemple), il peut être bénéfique de rappeler les ambitions d'échelle supérieure.

Ces documents font alors office **de guide/boite à outils à destination des habitants, associations tout autant qu'aux** acteurs de l'aménagement du territoire, sur le plan stratégique et opérationnel.

Points de vigilance et questionnements

Ce type document de référence est le produit d'une approche transversale, souvent réalisée à l'échelle intercommunale. Ainsi, il est important (si ce n'est primordial) d'impliquer l'ensemble des collectivités concernées ainsi que les différentes parties prenantes mentionnées précédemment pour que le document soit compris et partagé afin de s'inscrire dans la réalité de chacun.

La diversité des acteurs concernés par ce type de document peut être importante. Il y a donc un réel enjeu de traduire l'ensemble des ambitions et leur déclinaison opérationnelle à l'ensemble de ces personnes pour le partage d'une vision commune.

Un autre enjeu important est d'arriver à rendre contractuel ce type de document lors des projets d'aménagement et de construction afin que cela ne soit pas uniquement un recueil de bonnes intentions. L'annexion de ce type de document aux promesses de vente (et leur signature) est une façon de le rendre contractuel (dans le cas d'une charte de qualité construction neuve par exemple).

Exemples

Le Pacte 2020

Eurométropole de Strasbourg (67)

- En 2012, la Direction Urbanisme et territoires s'était appuyée sur le premier Plan Climat pour engager une première démarche de co-production autour d'une charte pour un aménagement et un habitat durables. En 2018, les élus référents de l'urbanisme, de l'aménagement, de la transition écologique, de l'habitat ont souhaité relancer la démarche 2012 qui s'est transformée au fil de sa co-construction partenariale en Pacte signé par les acteurs en juillet 2019.
- L'objectif de ce document est de concrétiser le Plan Climat 2030 dans les métiers de l'urbanisme et dans les opérations immobilières et d'aménagement. A travers 60 engagements thématiques, la métropole fédère l'ensemble des acteurs de l'aménagement autour d'ambitions communes.
- Pour produire un document appropriable par l'ensemble des signataires, le pacte se décline en deux documents. Le premier présente les thématiques et engagements sur 40 pages. Le second document regroupe les annexes du pacte qui comprennent les éléments de diagnostic précis, les ambitions et les propositions d'actions détaillées.
- Par exemple, Le Pacte décline les objectifs du Plan Climat de l'Eurométropole en matière d'énergie (p.26-27, extrait ci-dessous). Il s'articule autour de deux axes pour l'aménagement et les bâtiments neufs et existants : une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie et un développement de 40 % des énergies renouvelables et de récupération à horizon 2030.

ENGAGEMENTS THÉMATIQUES

16. Nous, Eurométropole de Strasbourg, nous engageons à mettre à la disposition des acteurs les instruments de connaissances du territoire, faciliter le partage d'expériences, améliorer le suivi de la performance énergétique des opérations urbaines, montrer l'exemple sur notre patrimoine bâti et impulser la dynamique auprès de nos structures partenaires (SEM...).
- Nous, opérateurs, nous engageons à :
17. Intégrer les principes bioclimatiques passifs et de sobriété énergétique dans les projets urbains.
18. Anticiper le changement climatique en travaillant sur le confort d'été tout en limitant les systèmes de refroidissement participant à l'îlot de chaleur.
19. Nous accorder sur des paliers en anticipation des futures réglementations pour définir une trajectoire compatible avec l'ambition territoire 100 % ENR d'ici 2050.
20. Nous appuyer sur le déploiement des réseaux de chaleur et des énergies renouvelables de l'Eurométropole de Strasbourg, et intégrer dans la réflexion des projets urbains, les bâtiments situés à proximité et leurs installations énergétiques dans une logique d'optimisation.
21. Privilégier les solutions d'alimentation énergétique collective.
22. Recourir aux outils permettant d'améliorer ou garantir la performance énergétique pour les grandes opérations urbaines.
23. Travailler ensemble au montage de nouvelles expérimentations et projets démonstrateurs tant en neuf qu'en rénovation.
24. Faciliter, mieux intégrer et accompagner les usages en veillant notamment à un suivi régulier des consommations durant les deux années post-livraison.
25. Nous, aménageurs, nous engageons à inscrire nos projets d'aménagements* dans une approche énergétique territoriale élargie visant l'énergie positive (a minima 50 % d'ENR) afin de permettre la transition énergétique des secteurs limitrophes.
26. Nous, bailleurs, nous engageons à partager régulièrement avec les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg les stratégies et projets de réhabilitation et d'approvisionnement énergétique pour identifier d'éventuelles opportunités d'optimisation.

Source : *Le Pacte 2020, Penser, aménager et construire en transition écologique - Eurométropole de Strasbourg*

3 | Articulation du projet d'aménagement avec une démarche territoriale plus globale

Présentation

Outre les documents cadre et les référentiels d'aménagements durables, les collectivités peuvent être à l'origine de **démarches plus spécifiques, plus opérationnelles et parfois exploratoires d'aménagement durable**. Elles constituent autant de leviers pour les opérations d'aménagement ou de construction intervenant sur le territoire. Ces démarches peuvent être de nature variée : réalisation d'études, d'infrastructures, déploiement de nouveaux réseaux, expérimentations etc. Elles agissent comme des démonstrateurs. Elles requièrent un portage politique fort car leur mise en œuvre mobilise généralement de multiples acteurs et partenaires de la collectivité, publics comme privés, et souvent plusieurs directions ou services de la collectivité (dimension transversale).

Elles permettent **d'approfondir une thématique environnementale sur un territoire donné** tout en réinterrogeant les modes de faire. L'intérêt ici est de rendre la démarche opérationnelle à l'échelle du projet d'aménagement, notamment par la mise en commun de compétences financières et techniques des acteurs du territoire.

Points de vigilance et questionnements

Tout d'abord un travail de veille permettra d'identifier les opportunités sur le territoire (acteurs présents en lien avec le sujet, opportunité de mise en œuvre, intérêt politique à une échelle locale mais également national pour prendre de l'ampleur...). Il va sans dire que pour une bonne intégration du sujet dans les projets, la maîtrise d'ouvrage, puis l'ensemble des maîtres d'œuvres et opérateurs concernés doivent disposer des informations suffisantes (acteurs à contacter, lieux stratégiques...).

La collectivité doit par ailleurs s'assurer de posséder les compétences nécessaires en interne pour assurer la mise en place et le suivi de la démarche en question. Dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage ne serait pas compétente, la sollicitation d'acteurs externes (et/ou la mise en place de temps de formation) est indispensable.

Pour organiser la réflexion et, plus tard, le déploiement opérationnel il est primordial d'identifier un(e) référent(e). Cette personne aura la charge de mener à bien la démarche et sera l'interlocuteur privilégié avec l'extérieur (opérateur immobilier, presse, autre collectivité...). De même, la mise à disposition d'un fichier contact facilitera la mise en œuvre de la démarche et la coopération entre l'ensemble des acteurs locaux.

Exemples

Démarche de métabolisme urbain

Plaine Commune (93)

Contexte : Le projet Métabolisme Urbain piloté par l'EPT Plaine Commune est une démarche opérationnelle d'économie circulaire appliquée au secteur du BTP. Elle vise à mettre en place le réemploi, la réutilisation, et le recyclage des matériaux de construction et à développer des filières porteuses d'économie circulaire à travers la mobilisation des ressources matérielles et humaines endogènes du territoire. L'expérimentation se déploie sur 30 sites pilotes pour une durée de 3 ans. Elle assurera un maillage du territoire en plateforme de tri, de stockage et de valorisation des ressources de chantiers. Des temps de formation, de visites, de conférences permettent d'accompagner la montée en compétences des acteurs locaux pour le déploiement d'une culture du réemploi sur le territoire.

Coordination : Afin de mener à bien la démarche, Plaine commune s'est entouré d'un groupement de professionnels et d'experts. Le groupement est mandaté par Bellastock qui assure la coordination du projet. Il se compose :

- De bureaux d'études et de contrôle et d'experts : Albert et Compagnie, Recovering, BTP consultants, le Phare
- D'architectes : Encore Heureux et Bellastock
- D'entreprises de l'économie sociale et solidaire : Auxilia, Halage
- D'un centre de recherche : le CSTB

En 2019, un appel à projet a été lancé à destination des acteurs du réemploi, de la réutilisation et du recyclage de matériaux du BTP (collecte, fabrication, fourniture, mise en œuvre, maintenance et réparation) pour mettre en place de nouveaux circuits de distribution de produits de construction.

Quelques réalisations dans le cadre de l'expérimentation :

- Sur le chantier Babcock de La Courneuve, des briques ont été récupérées pour la réalisation de la maçonnerie paysagère de la Ferme des possibles.
- Sur le chantier d'Icade Pulse à Aubervilliers, les dalles de faux plancher ont été réemployées.
- Sur le chantier de la ligne 15 du Grand Paris Express, les terres récupérées permettront la création de matériaux de construction
- Une gestion vertueuse des déchets de déconstruction sera mise en œuvre sur les chantiers du Village Olympique et Paralympique Paris 2024 et du futur Centre aquatique Olympique.

Version Bêta

Epaps (78 et 91)

Contexte : Dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) Paris-Saclay, une démarche globale d'urbanisme transitoire a été lancée en 2019 par l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS).

Les objectifs de la démarche déployée sur 6 grands sites sont entre-autres :

- De mettre à profit, le temps des chantiers, les sites en attente d'un aménagement définitif,
- L'appropriation des projets d'aménagement par les usagers (préfiguration d'équipements publics, maison du projet...). Cette phase de préfiguration permet d'expérimenter et de proposer des usages réversibles.

La programmation offerte par les dispositifs d'urbanisme transitoire est ainsi l'amorce de changements d'usages.

Coordination : Pour coordonner l'opération, l'EPA est accompagné par un groupement spécialisé. La coopérative Le Sens de la ville coordonne l'opération avec l'agence d'architecture Julien Beller, le BET Scoping et le cabinet d'avocat Gingko).

A ce jour, un appel d'offre a été lancé pour activer la démarche sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Palaiseau, pour les usager actuels et futurs du quartier du Moulon et du quartier de l'école Polytechnique.

Logistique des chantiers - Plateforme Noe

Euratlantique

Contexte : L'OIN Bordeaux Euratlantique, initiée en 2010, est l'une des plus grandes opérations d'aménagement Française qui se déploie sur 730 ha et 3 communes. Pendant 15 ans l'opération implique la tenue de nombreux chantiers concomitants. En 2015, l'EPA Bordeaux Euratlantique lance un appel à manifestation d'intérêt pour développer une plateforme logistique des chantiers. La groupement Noé a été désigné pour remplir les objectifs de l'AMI qui étaient de :

- Limiter les nuisances causées aux riverains,
- Organiser ces chantiers multiples en rationalisant, dans le temps et l'espace, l'occupation des sols et sous-sols,
- Assurer la fluidité des accès aux quartiers habités et équipements métropolitains,
- Proposer un nouveau modèle d'organisation des chantiers à terme.

Coordination : Le groupement NOE regroupe Eiffage construction Nord Aquitaine, Suez recyclage et valorisation des déchets Sud-ouest, Eiffage route Sud-Ouest. Le groupement travail avec l'EPA, les collectivités concernées et les entreprises de travaux et les artisans du territoire de l'OIN.

Résultats : Depuis 2015, une plateforme principale et 2 plateformes annexes ont été mises en services et un service de mobilité véhicule – chantier a été développé.

Noé propose une offre de service coordonnés, mutualisés et à proximité des chantiers qui s'articule autour de :

- D'espaces d'accueil et d'échange pour l'ensemble des acteurs des chantiers,
- La facilitation de la mobilité des personnes et des biens (parking, navettes),
- La gestion optimisée des ressources (déchetterie, réception des matériaux dans un lieu dédié et traitement in situ pour réemploi),
- Des plateformes connectées multi-usagers (application, bracelets NFC),
- Une matériauthèque et des services de proximité au profit d'une économie circulaire (partenariats afin de mettre à disposition des matériaux innovants à tester, formation aux nouveaux matériaux),
- L'inscription dans la démarche Bas Carbone (construction bois destinée à être réemployée, création d'une monnaie climatique, optimisation des flux).

Sources :

- [Le Cerema accompagne l'AMI Planification Bas carbone de l'Ademe, Cerema, 15 mai 2020](#)
- [Avons-nous vraiment besoin d'outils et de processus nouveaux pour intégrer des enjeux énergie-climat dans les documents d'urbanisme ? , construction 21, 4 septembre 2018](#)
- <https://scot-region-grenoble.org/wp-content/uploads/2020/02/Vers-un-SCoT-en-transition-1.pdf>
- 200 initiatives pour la transition énergétique des territoires, Arielle Masbouni, Franck Boutté Consultants & Florian Dupont, Edition le Moniteur
- AEU2 : Réussir la planification et l'aménagement durables Guide méthodologique, Ademe, Edition le Moniteur
- [Eurométropole de Strasbourg, Le Pacte 2020 - Penser, aménager et construire en transition écologique](#)
- [Plaquette Métabolisme Urbain – Plaine commune](#)
- [La démarche - Paris Saclay version beta](#)
- [Mutualise la logistique des chantier - Retour d'experience 2010-2019, Bordeaux Euratlantique](#)
-